

N° 79

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

Annexe au procès-verbal de la séance du 25 novembre 1976.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

autorisant l'approbation de l'Accord de navigation maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire de Chine, ensemble un Echange de lettres, signé à Pékin le 28 septembre 1975,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une Commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 2515, 2604 et in-8° 558.

Traité et Conventions. — Transports maritimes - Mer (Droit de la) - République populaire de Chine.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique.

Est autorisée l'approbation de l'Accord de navigation maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire de Chine, ensemble un Echange de lettres, signé à Pékin le 28 septembre 1975, dont le texte est annexé à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 24 novembre 1976.

Le Président,

Signé : Edgar FAURE.

ANNEXE

ACCORD DE NAVIGATION MARITIME
entre le Gouvernement de la République française
et le Gouvernement de la République populaire de Chine,
ensemble un échange de lettres.

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire de Chine,

En vue de développer les relations d'amitié entre les deux pays et de renforcer leur coopération dans le domaine des transports maritimes,

Conformément aux principes de l'égalité et des avantages réciproques,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}.

Les deux Parties contractantes consentent à ce que les navires marchands battant pavillon de la République française ou pavillon de la République populaire de Chine effectuent, par les ports commerciaux ouverts au trafic international, des transports de marchandises et de passagers entre leurs deux pays ou entre ces pays et des pays tiers.

Avec le consentement des autorités compétentes en matière de transport maritime des Parties contractantes, les navires de commerce battant pavillon d'un pays tiers, exploités par les entreprises de transport maritime de l'une des Parties contractantes, peuvent effectuer des transports entre les deux pays ou entre ces pays et des pays tiers.

Article 2.

Chacune des Parties contractantes assurera, dans ses ports commerciaux ouverts au trafic international, aux navires battant pavillon de l'autre Partie, le traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne la perception des droits et taxes portuaires, l'accomplissement des formalités douanières, sanitaires et portuaires, ainsi que l'accès aux ports, leur utilisation et toutes les commodités qu'elle accorde aux navires et à leurs équipages ainsi qu'aux activités relatives aux transports maritimes de marchandises et de passagers.

Article 3.

Les dispositions du présent Accord ne s'appliquent pas au cabotage et aux activités, telles que le pilotage et la pêche, légalement réservées par chacune des Parties contractantes à ses propres navires.

Mais le fait que les navires de commerce d'une Partie contractante naviguent d'un port à un autre port de l'autre Partie contractante pour débarquer des marchandises et des passagers en provenance de l'étranger, ou embarquer des marchandises et des passagers à destination de l'étranger, ne sera pas considéré comme cabotage.

Article 4.

Si un navire marchand de l'une des Parties contractantes visé à l'article 1^{er} du présent Accord fait naufrage ou s'expose à tout autre danger dans les eaux territoriales ou dans les ports de l'autre Partie, celle-ci est tenue d'accorder toute protection et assistance possibles au navire, aux membres de son équipage, à sa cargaison ainsi qu'aux passagers, sans aucune discrimination en ce qui concerne la rémunération des services rendus.

Article 5.

Chacune des Parties contractantes reconnaîtra l'acte de nationalité des navires de l'autre Partie contractante ainsi que les autres documents et certificats se trouvant à bord de ces navires, établis et délivrés par les autorités compétentes de l'autre Partie contractante, conformément à ses lois et règlements.

Article 6.

Chacune des Parties contractantes reconnaîtra en conséquence les certificats de jaugeage des navires délivrés par les autorités compétentes de l'autre Partie contractante.

Les Parties contractantes se communiqueront les règlements de jaugeage utilisés par leurs autorités compétentes.

Pour les cas où des différences entre les méthodes de mesurage conduiraient à des écarts sensibles de tonnage, une formule de transposition permettant de résoudre ce problème serait convenue par les autorités compétentes des deux Parties contractantes.

Article 7.

Chacune des Parties contractantes reconnaîtra les documents d'identité de marins délivrés par les autorités compétentes de l'autre Partie contractante. Lesdits documents d'identité sont, en ce qui concerne la République française, le « livret professionnel maritime » et, en ce qui concerne la République populaire de Chine, le « Hai Yuan Zheng ».

Article 8.

Les personnes en possession des documents d'identité visés à l'article 7 du présent Accord peuvent, dans le cadre des lois et règlements en vigueur de l'autre Partie contractante, descendre à terre et séjourner dans la commune où se trouve le port d'escale de cette Partie, pendant que leur navire se trouve dans ledit port, dès lors qu'elles figurent sur les rôles d'équipage du navire et sur la liste remise aux autorités du port. Lors de leur descente à terre et de leur retour à bord du navire, ces personnes doivent satisfaire aux contrôles réglementaires.

Article 9.

1. Les personnes titulaires des documents d'identité d'une Partie contractante visés à l'article 7 du présent Accord, mais ne figurant pas sur les rôles d'équipage d'un navire, auront le droit de transiter par le territoire de l'autre Partie contractante pour rejoindre leur poste d'affectation à bord d'un navire se trouvant dans un port de l'autre Partie contractante, sous réserve qu'elles soient munies d'un ordre d'embarquement et que leurs documents d'identité soient revêtus du visa de ladite Partie.

Lesdits visas seront délivrés par les autorités compétentes de chacune des Parties contractantes dans les délais les plus brefs possibles. La durée de leur validité sera fixée par les autorités compétentes de chacune des Parties contractantes.

2. Lorsqu'un membre de l'équipage titulaire du document d'identité visé à l'article 7 est débarqué dans un port de l'autre Partie contractante pour des raisons de santé, des circonstances de service ou pour d'autres motifs reconnus valables par les autorités locales de ladite Partie contractante, celles-ci donneront les autorisations nécessaires pour que l'intéressé puisse (en cas d'hospitalisation) séjourner sur leur territoire et qu'il puisse, soit regagner son pays d'origine, soit rejoindre un autre port d'embarquement.

3. Pour les besoins de la navigation, le capitaine d'un navire d'une Partie contractante qui se trouve dans un port de l'autre Partie contractante, ou tels membres de l'équipage qu'il désigne, sont autorisés par l'autre Partie contractante à se rendre auprès des représentants diplomatiques ou consulaires de l'Etat auxquels ils appartiennent, ou auprès du représentant de la compagnie qui est propriétaire du navire ou l'a affrété.

Article 10.

Les dépenses des navires de commerce visés à l'article 1^{er} du présent Accord dans les ports de l'autre Partie contractante doivent être effectuées conformément aux lois et règlements en vigueur dans cette Partie.

Article 11.

Les deux Parties contractantes conviennent que les représentants spéciaux désignés respectivement par les autorités compétentes de chacune d'entre elles se rencontreront à la demande de l'une d'entre elles, alternativement dans l'un et l'autre pays à une date et en un lieu décidés en commun afin de régler les divers problèmes qui pourront se présenter dans l'exécution du présent Accord, tels que :

- les niveaux d'activité des deux pavillons au titre des transports maritimes couverts par le présent Accord ;
- les conditions tarifaires et autres dans lesquelles s'exercent ces activités.

Lesdits problèmes doivent être réglés par Accord mutuel conformément aux principes de l'égalité et des avantages réciproques.

Article 12.

Les dispositions du présent Accord ne s'appliquent pas aux avantages, privilèges et exemptions qui sont ou seraient accordés par l'une des Parties contractantes à d'autres Etats dans le but de former avec eux une union douanière ou toute autre institution semblable.

Article 13.

Pour autant qu'il n'en est pas autrement disposé dans le présent Accord, la législation nationale des deux Parties contractantes reste applicable.

Article 14.

Le présent Accord prendra effet le premier jour du deuxième mois suivant la date de la dernière notification faite par une Partie contractante à l'autre, de l'accomplissement des procédures requises par sa Constitution.

Le présent Accord, conclu pour une durée illimitée, demeurera en vigueur jusqu'à ce que l'une des Parties contractantes le dénonce, moyennant un préavis écrit de six mois.

Fait à Pékin, le 28 septembre 1975.

*Le Représentant du Gouvernement
de la République française,*

J. CHAPON

*Le Représentant du Gouvernement
de la République populaire de Chine,*

YU HUI

Pékin, le 28 septembre 1975.

*A Son Excellence Monsieur Jean Chapon, Président
de la Délégation du Gouvernement de la Répu-
blique française.*

Monsieur le Président,

Au nom du Gouvernement de la République populaire de Chine, j'ai l'honneur de vous confirmer que les deux Parties sont convenues, pour l'application de l'Accord de navigation maritime signé ce jour entre le Gouvernement de la République populaire de Chine et le Gouvernement de la République française, de ce qui suit :

Les entreprises de transport maritime de chacune des Parties contractantes seront exonérées dans l'autre Partie contractante du paiement de tous impôts sur les recettes et revenus tirés par elles de leurs activités de transport maritime de marchandises et de passagers couverts par le susdit Accord, à compter du jour de son entrée en vigueur.

Je vous serais obligé de bien vouloir me donner votre accord sur ce qui précède, la présente lettre et votre réponse faisant partie intégrante de l'Accord de navigation maritime entre le Gouvernement de la République populaire de Chine et le Gouvernement de la République française.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Président de la Délégation
du Gouvernement de la République populaire
de Chine,*

YU MEI.

LE PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION
DU GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Pékin, le 28 septembre 1975.

*A Son Excellence Monsieur Yu Mei, Président de
la Délégation du Gouvernement de la Répu-
blique populaire de Chine.*

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 28 septembre 1975 rédigée dans les termes suivants :

« Au nom du Gouvernement de la République populaire de Chine, j'ai l'honneur de vous confirmer que les deux Parties sont convenues, pour l'application de l'Accord de navigation mari-

time signé ce jour entre le Gouvernement de la République populaire de Chine et le Gouvernement de la République française, de ce qui suit :

Les entreprises de transport maritime de chacune des Parties contractantes seront exonérées dans l'autre Partie contractante du paiement de tous impôts sur les recettes et revenus tirés par elles de leurs activités de transport maritime de marchandises et de passagers couverts par le susdit Accord, à compter du jour de son entrée en vigueur.

Je vous serais obligé de bien vouloir me donner votre accord sur ce qui précède, la présente lettre et votre réponse faisant partie intégrante de l'Accord de navigation maritime entre le Gouvernement de la République populaire de Chine et le Gouvernement de la République française. »

Au nom du Gouvernement de la République française, j'ai l'honneur de vous donner mon plein accord sur ce qui précède.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Président de la Délégation
du Gouvernement de la République française,*
JEAN CHAPON.